



**PROTOCOLE À
L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-
ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE SUR LA
POLITIQUE DE CONCURRENCE**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Conférence) adoptée lors de sa 10e session extraordinaire tenue à Kigali, Rwanda, en mars 2018 portant adoption de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf) ;

CONSIDÉRANT l'article 7 (1)(c) de l'Accord de la ZLECAf qui exige que les États membres engagent des négociations sur la politique de concurrence ;

DÉSIREUX de s'assurer que la politique de concurrence est un élément central de la promotion du commerce, du soutien à l'industrialisation, de l'innovation, du développement économique durable et de l'amélioration du bien-être général des populations africaines ;

RECONNAISSANT que les pratiques commerciales anticoncurrentielles et autres pratiques restrictives constituent des obstacles à la réalisation d'un marché unique africain sous-tendu par une libéralisation progressive du commerce, l'efficacité du marché et une croissance inclusive ;

PRENANT NOTE de la nécessité d'une coopération plus étroite aux niveaux national, régional et continental dans la mise en œuvre de leurs lois respectives sur la concurrence en vue de lutter contre les effets néfastes des pratiques commerciales anticoncurrentielles et autres pratiques commerciales restrictives ;

CONSCIENTS du rôle central que les agences nationales et régionales de la concurrence continueront à jouer dans la promotion d'une concurrence loyale et d'une croissance inclusive dans le commerce intra-africain et cherchant à soutenir leur travail par la création de mécanismes institutionnels appropriés au niveau continental ;

CONSCIENTS de l'importance de promouvoir les lois et les institutions nationales traitant de la concurrence basées sur la coopération et l'harmonisation des lois nationales afin de parvenir à une uniformité dans l'interprétation et l'application du droit et de la politique de la concurrence ;

DÉSIREUX de protéger les consommateurs du continent africain contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles ; et

RAPPELANT l'Agenda 2063, le Traité instituant la Communauté économique africaine, l'Accord de la ZLECAf et les décisions pertinentes de la Conférence, qui constitue le fondement d'un régime de concurrence continental africain intégré et unifié.

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I
DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

- a) « **ZLECAf** », la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- b) « **Accord de la ZLECAf** », l'Accord portant création de la ZLECAf ;
- c) « **Accord** », lorsqu'il est utilisé en relation avec une pratique interdite, entre autres, un contrat, un arrangement ou une entente, qu'il soit verbal ou écrit et qu'il ait ou non force exécutoire ;
- d) « **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- e) « **Autorité** », l'Autorité de la concurrence de la ZLECAf ;
- f) « **Conseil** », le Conseil de l'Autorité de la concurrence de la ZLECAf ;
- g) « **Comité** », le Comité sur la politique de concurrence ;
- h) « **Pratiques concertées** », un comportement coopératif ou coordonné entre entreprises, obtenu par des contacts directs ou indirects, qui remplace leur action indépendante, mais qui ne constitue pas un accord;
- i) « **Comportement ayant une dimension continentale** », tout comportement, pratique, fusion ou accord ayant un effet significatif sur la concurrence dans un marché d'au moins deux États parties qui ne partagent pas la même juridiction d'une communauté économique régionale existante ;
- j) « **Conseil des ministres** », le Conseil des ministres africains des États parties chargés du commerce ;
- k) « **Position dominante** », une position de pouvoir de marché exercée par une entreprise, seule ou conjointement avec d'autres entreprises, qui confère à l'entreprise concernée la capacité d'influencer unilatéralement les prix, la production ou tout autre élément de concurrence, ou de se comporter, de manière appréciable, indépendamment de ses concurrents, clients ou fournisseurs
- l) « **Contrôleur d'accès** », une entreprise qui a un impact significatif sur le marché, qui exploite un service de plateforme de base qui sert de passerelle importante pour que les utilisateurs professionnels puissent atteindre les utilisateurs finaux, qui jouit d'une position bien établie et durable dans ses opérations ou dont on peut prévoir qu'elle jouira d'une telle position dans un avenir proche ;
- m) « **Marché** », le marché de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) ou une partie substantielle de celui-ci, où l'échange

ou la substitution de biens ou de services a lieu entre les fournisseurs et les acheteurs de ces biens, services et technologies ;

- n) « **Fusion et acquisition** », l'acquisition ou l'établissement, direct ou indirect, d'une prise de contrôle par une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de l'activité d'une autre entreprise ;
- o) « **Personne** », une personne physique ou morale et inclut les entreprises, les sociétés de personnes, les associations, les organisations et tout autre groupe de personnes associées dans la production ou le commerce de biens, ou la prestation de services ;
- p) « **Protocole** » désigne le Protocole de la ZLECAf sur la politique de concurrence ;
- q) « **Règlement** », un texte d'application devant être élaboré par le Conseil des ministres ;
- r) « **État partie** », un État membre qui a ratifié le présent Protocole ou y a adhéré et pour lequel le présent Protocole est en vigueur ;
- s) « **Commerce** », toute activité, industrie, profession ou occupation liée à l'acquisition ou à la fourniture de biens, de services ou de technologies ;
- t) « **Tribunal** », le Tribunal de la concurrence de la ZLECAf ; et
- u) « **Entreprise** », toute entité privée ou publique, y compris les personnes physiques et morales et les groupes de sociétés affiliées sous contrôle conjoint, quelle que soit leur forme juridique, participant à la production ou au commerce de biens, ou à la fourniture de service.

Article 2 **Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole sont :

- a) Assurer un régime de concurrence continental africain intégré et unifié ;
- b) Renforcer la concurrence au sein de la ZLECAf pour une meilleure efficacité du marché, une croissance inclusive et la transformation structurelle des économies africaines ;
- c) Veiller à ce que les gains découlant de la libéralisation du commerce de la ZLECAf ne soient pas annulés ou compromis par des pratiques anticoncurrentielles ;
- d) Développer et renforcer la capacité des États parties à faire face aux pratiques commerciales anticoncurrentielles ;
- e) Fournir une plateforme continentale pour la recherche, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la formation, la consultation, la coopération et la coordination en matière de politique et de droit de la concurrence en Afrique ;

- f) Promouvoir l'intégration économique et le développement durable dans le marché de la ZLECAf ;
- g) Gérer les interrelations entre les régimes de concurrence et les lois et règlements sectoriels en vigueur aux niveaux, national, régional et continental.

Article 3 Champ d'application

1. Le Protocole s'applique à ce qui suit :
 - a) Toutes les activités économiques exercées par des personnes ou des entreprises au sein du marché ou ayant un effet significatif sur la concurrence dans le marché ; et
 - b) Les comportements de dimension continentale et ayant un effet significatif sur la concurrence dans le marché.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux questions relevant de la compétence respective des autorités nationales de la concurrence.
3. Conformément à l'article 19 de l'Accord de la ZLECAf, en cas de conflit entre les dispositions du présent Protocole et les accords régionaux sur la législation en matière de concurrence, les dispositions du présent Protocole prévalent.

Article 4 Exclusions

Les comportements et pratiques suivants sont exclus du champ d'application du présent Protocole :

- a) Les questions liées au travail visant à faire progresser les conditions d'emploi; ou
- b) Les conventions collectives conclues au nom des employés dans le but de fixer les conditions d'emploi.

PARTIE II PRATIQUES ET COMPORTEMENTS COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS

Article 5 Pratiques anticoncurrentielles

Les États parties conviennent que les pratiques suivantes, visées à l'article 3(1) du présent Protocole, sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché :

- a) Les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour

objet ou pour effet d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence sur le marché;

- b) Abus par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur le marché;
- c) Les fusions ou acquisitions susceptibles d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence sur le marché, notamment en donnant lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante ; et
- d) L'abus de dépendance économique et toute autre pratique anticoncurrentielle.

Article 6

Pratiques commerciales horizontales interdites

1. Tous les accords, décisions d'association d'entreprises ou pratiques concertées d'entreprises qui sont engagées sur le marché en tant que concurrents ou concurrents potentiels, impliquant les pratiques horizontales restrictives suivantes, sont interdits :
 - a) Les accords fixant directement ou indirectement les prix et les conditions de transaction ;
 - b) Les restrictions à la production ou à la vente, y compris par le biais de quotas ou de restrictions de production ;
 - c) Les appels d'offres collusoires ou truquage d'offres ;
 - d) Les accords qui entraînent une allocation du marché ou de la clientèle ;
 - e) Le refus concerté d'acheter ou de fournir ; ou
 - f) Le refus collectif d'accès à un arrangement ou à une association qui est crucial pour la concurrence.
2. Tout accord, décision ou pratique concertée entre entreprises dans une relation horizontale autre que ceux visés au paragraphe premier ci-dessus est interdit s'il a pour effet de fausser, d'empêcher ou de limiter la concurrence sur le marché, à moins qu'une partie à l'accord, à la pratique concertée ou à la décision puisse prouver que les gains technologiques, d'efficacité ou autres gains pro-concurrentiels qui en résultent l'emportent sur un tel effet.
3. Le présent article ne s'applique pas lorsque des entreprises appartiennent à une entreprise commune et que ces entreprises sont sous un contrôle commun ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'agir indépendamment les unes des autres pour d'autres raisons.

Article 7

Pratiques commerciales verticales interdites

1. La pratique du maintien du prix de revente minimum est interdite.
2. Nonobstant le paragraphe premier ci-dessus, un fournisseur ou un producteur peut recommander le prix de revente minimum au revendeur d'un bien ou d'un service, à condition que :
 - a) le fournisseur ou le producteur indique clairement au revendeur que la recommandation n'est pas contraignante ; et
 - b) que le prix du produit soit indiqué, et la mention "prix recommandé" apparaissant contre le prix indiqué.
3. Tout accord, décision d'associations d'entreprises pratique concertée entre entreprises dans une relation verticale restreignant les ventes passives est interdit.
4. Tout accord, décision d'association d'entreprises ou pratique concertée entre entreprises dans une relation verticale autre que celles visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus est interdit s'il a pour effet de fausser, d'empêcher ou de limiter la concurrence sur le marché, à moins qu'une partie à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée puisse prouver que les gains technologiques, d'efficacité ou autre gain pro-concurrentiel en résultant l'emporte sur cet effet.

Article 8 Exemptions

1. Tout accord, décision d'entreprises ou pratique concertée spécifiés aux articles 6 (2) et 7(4) du présent Protocole peuvent être, sur demande, exemptés de l'application du présent Protocole pour une période prescrite, à condition que les parties puissent démontrer qu'ils sont nécessaires à la poursuite de certains objectifs légitimes pour le bien public et le développement du marché. Les accords ou les comportements exemptés peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) La coopération en matière de recherche et de développement ;
 - b) Les co-entreprises destinées à réaliser le développement économique ;
 - c) Les mesures visant à promouvoir le développement durable, la croissance, la transformation ou la stabilité de toute industrie ;
 - d) Les mesures favorisant la compétitivité et les gains d'efficacité qui favorisent l'emploi ou l'expansion industrielle ; et
 - e) Les activités des associations professionnelles destinées à élaborer ou à faire respecter des normes de compétence professionnelle raisonnablement nécessaires à la protection du public.
2. Suite à la demande d'exemption d'une ou plusieurs entreprises ou d'une association d'entreprises, l'Autorité :
 - a) accorde l'exemption ;

- b) accorde l'exemption avec les conditions jugées appropriées ; ou
- c) refuse l'exemption.

Article 9 **Abus de position dominante**

1. La détermination de la position dominante sur un marché peut être basée sur:
 - a) La part de marché à déterminer dans un règlement et le niveau de concentration ; ou
 - b) Des considérations relatives au pouvoir de marché, notamment les barrières à l'entrée, la pression concurrentielle, le niveau de concurrence réelle ou potentielle en termes de nombre de concurrents, de capacité de production et de demande de produits ou l'historique de la concurrence et de la rivalité entre les concurrents.
2. Tout abus par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché est interdit dans la mesure où il empêche, limite ou fausse la concurrence ou est susceptible d'empêcher, de limiter et de fausser la concurrence sur le marché si, entre autres, il :
 - a) élimine ou limite ou est susceptible d'éliminer ou de limiter toute autre(s) entreprise(s) du marché ;
 - b) impose directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente inéquitables ou d'autres conditions restrictives ;
 - c) fixe des prix inférieurs aux coûts ;
 - d) limite la production de biens ou de services pour le marché au détriment des consommateurs ;
 - e) subordonne la conclusion d'un accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont aucun lien avec l'objet de l'accord ;
 - f) refuse à un concurrent ou à un client l'accès à une installation ou à un intrant essentiel lorsqu'il est économiquement possible de le faire ; et
 - g) applique des conditions dissemblables à des transactions équivalentes avec d'autres parties commerciales, leur infligeant ainsi un désavantage concurrentiel.

Article 10 **Fusions et acquisitions**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux fusions et acquisitions de dimension continentale dans le marché lorsque :

- a) L'entreprise acquéreuse et l'entreprise cible ou les entreprises acquéreuses ou les entreprises cibles opèrent, directement ou indirectement, dans le marché ; et
 - b) Le chiffre d'affaires annuel combiné ou les actifs des entreprises concernées sont égaux ou supérieurs aux seuils qui seront déterminés par un règlement.
2. Le seuil de notification et les frais de notification de fusion sont calculés sur la base du chiffre d'affaires annuel continental combiné ou de la valeur combinée des actifs, comme prévu au paragraphe 1(b) ci-dessus.
 3. Les entreprises relevant du champ d'application du présent article qui cherchent à réaliser une fusion de dimension continentale notifient l'Autorité et aucune fusion ne prend effet avant l'approbation écrite de l'Autorité.
 4. Une fusion est réputée exister lorsqu'un changement de contrôle sur une base durable, résulte de :
 - a) La fusion de deux ou plusieurs entreprises précédemment indépendantes ou de parties de ces entreprises ;
 - b) L'acquisition de la capacité d'une ou plusieurs entreprises à exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur l'ensemble ou des parties d'une ou plusieurs autres entreprises, que ce soit par l'achat de titres ou d'actifs, par contrat ou par tout autre moyen ; ou
 - c) La création ou l'acquisition d'une entreprise commune à deux ou plusieurs autres entreprises, remplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
 5. Le contrôle est constitué par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, séparément ou conjointement, et compte tenu de toutes les considérations de fait et de droit, confèrent la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'ensemble ou sur des parties d'une ou de plusieurs entreprises, notamment par :
 - a) L'acquisition de la majorité du total des droits de vote ou du total des apports en capital d'une autre entreprise, soit séparément, soit en combinaison ;
 - b) La constitution d'une minorité avec droit de veto ;
 - c) La propriété ou le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une autre personne ;
 - d) Des droits ou des contrats qui confèrent une influence décisive sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une autre personne, sur la nomination de la majorité des membres du Conseil d'administration ou sur les décisions du Conseil d'administration ou des réunions d'actionnaires ;

- e) Le fait que plus de la moitié des membres du Conseil d'administration ou des membres des assemblées d'actionnaires sont les mêmes entre les entreprises concernées ; et
 - f) La capacité d'influencer matériellement la politique de l'entreprise ou des entreprises d'une manière comparable à celle d'une personne qui, dans la pratique commerciale ordinaire, peut exercer un élément de contrôle visé ci-dessus.
6. Une fusion susceptible de réduire substantiellement, d'empêcher, de limiter, de réduire ou de fausser sensiblement la concurrence dans le marché ou une partie substantielle de celui-ci, y compris en donnant lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante, est déclarée incompatible avec le présent Protocole.
7. Afin de déterminer si une fusion est susceptible de réduire substantiellement, d'empêcher, de limiter, de diminuer ou de fausser la concurrence d'une manière substantielle dans le marché, l'Autorité prend en compte tous les facteurs concurrentiels pertinents, notamment :
- a) La structure concurrentielle de tous les marchés affectés par la fusion ;
 - b) Les barrières à l'entrée, y compris la prise en compte de la facilité d'entrée, notamment les barrières tarifaires et réglementaires ;
 - c) Le niveau et les tendances de la concentration ;
 - d) L'historique de la collusion ;
 - e) Le degré de pression concurrentielle ;
 - f) Les caractéristiques dynamiques, y compris la croissance, l'innovation et la différenciation des produits ;
 - g) La nature et l'étendue de l'intégration verticale, y compris les entreprises susceptibles d'être affectées par la fusion, le contrôle par les entreprises qui fusionnent des installations essentielles et des ressources financières;
 - h) Si l'activité ou une partie de l'activité d'une partie à la fusion ou au projet de fusion a échoué ou est susceptible d'échouer, la charge de la preuve incombant aux entreprises concernées ;
 - i) Si la fusion entraînera l'élimination d'un concurrent effectif ; ou
 - j) Les éventuels effets pro-concurrentiels de la fusion, qui peuvent compenser les effets néfastes sur la concurrence, la charge de la preuve incombe aux entreprises concernées.
8. Afin de déterminer si une fusion est susceptible de réduire substantiellement, d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence au sein du marché, l'Autorité prend également en compte tous les facteurs d'intérêt public pertinents, notamment :

- a) Le potentiel de promotion d'un développement socio-économique et industriel durable et inclusif ;
 - b) L'emploi ;
 - c) La capacité des petites et moyennes entreprises à devenir compétitives; ou
 - d) La capacité des industries du marché à être compétitives sur d'autres marchés internationaux.
9. Suite à la notification d'une fusion par une ou plusieurs entreprises et à la suite d'un processus d'examen de la fusion, l'Autorité :
- a) approuve la fusion sans conditions ;
 - b) approuve la fusion avec des conditions ; ou
 - c) refuse la fusion.
10. L'Autorité peut révoquer sa décision d'approuver ou d'approuver sous condition la fusion ou, dans le cas d'une approbation sous condition, prendre toute décision appropriée concernant toute condition relative à la fusion, si ;
- a) la décision était fondée sur des informations incorrectes dont une partie à la fusion est responsable ;
 - b) l'approbation a été obtenue de manière frauduleuse ; ou
 - c) une entreprise concernée a enfreint une obligation liée à la décision.

Article 11

Abus de dépendance économique et toute autres pratiques anticoncurrentielle

1. Une dépendance économique existe lorsque des entreprises, en tant que fournisseurs ou acheteurs d'un certain type de biens ou de services, dépendent d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises de telle sorte qu'il n'existe pas de possibilités suffisantes et raisonnables de recourir à des tiers et qu'il existe un déséquilibre significatif entre le pouvoir de ces entreprises ou de ce groupe d'entreprises et la pression concurrentielle d'autres entreprises.
2. La détermination de la dépendance économique est basée sur :
 - a) La part de marché de l'entreprise sur le marché ;
 - b) La puissance relative de l'entreprise ;
 - c) L'existence ou non de solutions alternatives ; et
 - d) Les facteurs qui ont conduit à la situation de dépendance.
3. Il est interdit à une entreprise ou à un groupe d'entreprises ou de contrôleurs d'accès d'abuser de la position relative de dépendance économique vis-à-vis

d'un client ou d'un fournisseur si un tel comportement affecte de manière substantielle le fonctionnement et la structure de la concurrence sur le marché.

4. Il est interdit aux entreprises qui sont désignées comme des contrôleurs d'accès ou des plateformes d'adopter l'un des comportements suivants :
 - a) Imposer des clauses de parité de prix ou de service aux utilisateurs commerciaux ;
 - b) Imposer des dispositions "anti-steering", ou empêcher de toute autre manière les utilisateurs commerciaux de contacter directement les consommateurs en dehors d'une plateforme centrale ;
 - c) Utiliser les données des utilisateurs commerciaux pour concurrencer l'utilisateur commercial ;
 - d) S'octroyer la préférence pour des services ou des produits offerts par le contrôleur d'accès sur une plate-forme centrale ;
 - e) Différencier les frais ou le traitement à l'encontre des petites et moyennes entreprises ;
 - f) Imposer des restrictions sur la portabilité des données ou d'autres actions qui empêchent le changement de plateforme pour les entreprises et les utilisateurs finaux ;
 - g) Omettre d'identifier le classement payant comme une forme de publicité dans les résultats de recherche et permettre aux résultats payants de dépasser les résultats originaux sur la première page de résultats ;
 - h) Combiner des données personnelles provenant de différents services offerts par le contrôleur d'accès ; ou
 - i) Exiger la pré-installation d'applications ou de services du contrôleur d'accès sur les appareils.

5. Le Conseil des ministres élabore un règlement désignant les entreprises en tant que contrôleurs d'accès ou plateformes centrales.

PARTIE III RESPONSABILITÉS DES ÉTATS PARTIES

Article 12 Lois nationales et notifications

1. Chaque État partie notifie, dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole, par l'intermédiaire du Secrétariat de la ZLECAf, aux autres États parties, dans une des langues de travail de l'Union africaine, ses lois, règlements ainsi que tout autre engagement pris en vertu d'un accord international relatif à toute question couverte par le présent Protocole.

2. Les États parties notifient au Secrétariat de la ZLECAf, dans l'une des langues de travail de l'Union africaine, toute loi, règlement et engagement international, nouveaux ou modifiés, relatifs aux questions couvertes par le présent Protocole, dans les six (6) mois suivant leur entrée en vigueur.
3. Les États parties qui ne disposent pas de lois sur la concurrence et d'organes d'application de la loi sur la concurrence doivent promulguer des lois sur la concurrence et créer des organes d'application de la loi sur la concurrence dès l'entrée en vigueur du présent Protocole ou leur adhésion à l'Accord de la ZLECAf.
4. Chaque État partie désigne un organisme comme point focal pour la mise en œuvre du présent Protocole.
5. Les États parties s'efforcent d'harmoniser leurs lois sur la concurrence pour assurer la cohérence avec le présent Protocole.
6. Nonobstant le paragraphe 5 ci-dessus, les États parties ont le droit de réglementer les pratiques de concurrence sur leur territoire et le présent Protocole reconnaît aux États parties le droit pour atteindre des objectifs politiques légitimes.
7. Les États parties veillent à ce que leurs lois respectives sur la concurrence respectent les principes de transparence, d'indépendance et d'équité procédurale.

PARTIE IV DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 13 L'Autorité

1. L'Autorité est établie en tant qu'organisme autonome fonctionnel doté d'une personnalité juridique indépendante.
2. L'Autorité est composée de ce qui suit :
 - a) Un organe de décision qui sera dirigé par un président du Conseil ; et
 - b) Un organe d'enquête dirigé par un directeur exécutif.
3. Le Conseil des ministres élabore le règlement intérieur de l'Autorité et le recommande au Conseil exécutif pour approbation.
4. Le Conférence détermine la structure et le siège de l'Autorité sur recommandation du Conseil des ministres.
5. Le budget de l'Autorité provient du budget annuel du Secrétariat de la ZLECAf ainsi que d'autres sources de financement à déterminer par le Conseil des ministres.

Article 14

Le Conseil de l'Autorité

1. L'Autorité est supervisée par un Conseil qui entre autres :
 - a) oriente la politique de l'Autorité ;
 - b) statue sur tout comportement interdit en vertu du présent Protocole ;
 - c) approuve, avec ou sans conditions, ou refuse les demandes d'exemptions ;
 - d) approuve, avec ou sans conditions, ou refuse une fusion ; et
 - e) supervise l'administration de l'Autorité.
2. Le Conseil est composé de trois (3) membres de chacune des cinq régions géographiques de l'Union africaine, nommés par le Conseil des ministres sur proposition du Secrétaire général de la ZLECAf.
3. Le Conseil élit le président et un vice-président parmi ses membres. Ceux-ci ne doivent pas être élus au sein de la même région.
4. Le directeur exécutif de l'Autorité assure le secrétariat du Conseil.
5. Un représentant du Secrétariat de la ZLECAf participe aux réunions du Conseil à titre consultatif.
6. Les membres du Conseil sont nommés :
 - a) sur la base de leur compétence et leur expérience en matière de politique et de droit de la concurrence, d'économie, de commerce ou de politique publique ; et
 - b) parmi les citoyens des États parties de la ZLECAf.
7. Les membre du Conseil ne doivent pas s'impliquer dans l'administration quotidienne de l'Autorité, ni dans le processus d'enquête.
8. Les membres du Conseil exercent pour un mandat de quatre (4) ans. Aucun membre du Conseil ne peut exercer pour plus de deux mandats.
9. Le Conseil se réunit sur invitation de son président. Les réunions du Conseil sont validées par un quorum de deux tiers (2/3) des membres.
10. Les décisions du Conseil sont adoptées par consensus, ou à défaut, par une majorité simple des membres du Conseil présents.
11. Le Conseil se conforme aux règles et règlements de l'Union africaine ainsi que ceux élaborés par le Conseil des ministres.

Article 15

Fonctions de l'organe d'enquête

1. L'Autorité, par l'intermédiaire de l'organe chargé de l'enquête, administre et fait respecter les dispositions du présent Protocole et en particulier :
 - a) examine les fusions et acquisitions ;
 - b) enquête sur les pratiques anticoncurrentielles ;
 - c) entreprend des études ou des enquêtes de marché et faire les recommandations appropriées au Conseil des ministres ;
 - d) examine les demandes d'exemption ;
 - e) révisé régulièrement le présent Protocole afin de donner des conseils sur son amélioration ;
 - f) aide les États parties à promouvoir et à renforcer les lois nationales sur la concurrence et à créer des organismes de concurrence ; et
 - g) coopère avec :
 - i. Les autorités nationales et régionales de la concurrence ;
 - ii. Les autorités de concurrence non-africaines ; et
 - iii. Les régulateurs sectoriels avec ou sans compétence concurrente en matière de concurrence.

Article 16

Le directeur exécutif de l'Autorité

1. Le directeur exécutif est nommé par le Conseil des ministres conformément aux Statut et règlement du personnel de l'Union africaine.
2. Le directeur exécutif de l'Autorité doit :
 - a) être un citoyen d'un État membre ;
 - b) être compétent en matière de politique de concurrence et de droit, d'économie, de commerce ou de politique publique ; et
 - c) être personnel à plein temps de l'Autorité et être chargé de ses fonctions administratives et d'enquête.
3. Le directeur exécutif est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 17

Décisions et sanctions

1. L'Autorité, après ses constats, peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes à l'égard d'une entreprise ou d'une association d'entreprises visant à :

- a) interdire un accord, une pratique commerciale ou un comportement anticoncurrentiel ;
 - b) remédier à des pratiques ou comportements commerciaux anticoncurrentiels ;
 - c) approuver ou interdire une fusion en rapport à des notifications de fusion avec ou sans conditions ;
 - d) accorder ou refuser les demandes d'exemption, avec ou sans conditions ;
 - e) imposer des sanctions pécuniaires n'excédant pas dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires continental d'une entreprise au cours de l'année précédente pour les entreprises opérant au sein du marché. Lorsqu'une entreprise opère en dehors du marché, l'amende n'excédant pas dix pour cent (10%) de son chiffre d'affaires mondial de l'année précédente s'applique ;
 - f) conclure l'affaire par le biais d'une transaction administrative ; ou
 - g) émettre toute directive administrative en vertu du présent Protocole.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1)(e) ci-dessus, l'Autorité peut imposer des sanctions pécuniaires dans les cas suivants :
- a. lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises a enfreint les articles 6, 7, 9 ou 11 du présent Protocole ; et
 - b. lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises a omis de notifier une fusion atteignant les seuils de notification prescrits.
3. En cas de récidive, la sanction est aggravée.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'Autorité a des raisons de présumer une violation de la Partie II du présent Protocole et qu'elle a ouvert une enquête mais ne l'a pas clôturée, l'Autorité peut prononcer une décision provisoire pour :
- a) interdire la conduite susceptible de causer un préjudice grave ou irréparable à la concurrence sur le marché ; ou
 - b) empêcher toute partie de prendre des mesures préventives qui pourraient nuire à l'enquête.
5. Suite à une prise de décision sur toute question ou toute autre attribution énoncée dans le présent Protocole, l'Autorité émet et publie une décision motivée.
6. Toute personne ou entreprise qui ne se conforme pas à une décision du Conseil est réputée avoir enfreint le présent Protocole et est passible des sanctions prévues dans le règlement à élaborer par le Conseil des ministres.

Article 18

Comité de la politique de concurrence

1. Conformément à l'article 11 de l'Accord de la ZLECAf, le Conseil des ministres crée le Comité de la politique de concurrence.
2. Le Comité exerce les fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil des ministres pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et promouvoir ses objectifs.
3. Le Comité peut créer des sous-comités et des groupes de travail qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
4. Le Comité est composé de représentants dûment désignés des États parties.

Article 19 Règlements

Le Comité sur la politique de concurrence élabore et recommande des règlements pour la mise en œuvre effective du présent Protocole, y compris les procédures et les pouvoirs de l'Autorité, pour examen par le Conseil des ministres.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 Autorités régionales

1. Les Autorités de concurrence des Communautés économiques régionales maintiennent leur compétence en tant que piliers de la construction d'un régime intégré africain de la concurrence.
2. Le Conseil des ministres adopte les règlements et procédures futurs pour traiter de la compétence concurrente.

Article 21 Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation du présent Protocole et fait rapport au Conseil des ministres par l'intermédiaire du Comité des hauts responsables du commerce.
2. Le Secrétariat de la ZLECAf assiste et soutient le Comité dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du présent Protocole.
3. Le Secrétariat de la ZLECAf et l'Autorité, en consultation avec le Comité, préparent des rapports factuels annuels pour faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Protocole.
4. Ces rapports devraient être examinés et adoptés par le Conseil des ministres

Article 22

Assistance technique, renforcement des capacités et coopération

1. Le Secrétariat de la ZLECAf ou l'Autorité, en collaboration avec les États parties, les Communautés économiques régionales et les partenaires au développement, apporte une assistance technique et entreprend des activités visant à renforcer les capacités des États parties.
2. Le Secrétariat de la ZLECAf ou l'Autorité fournit un soutien technique, sur demande, aux États parties ou aux États membres qui souhaitent adopter une législation sur la concurrence et établir des organismes d'application du droit de la concurrence, et peut fournir un tel soutien à partir de ses propres ressources ou des ressources mobilisées à cette fin.
3. Le Conseil des ministres élabore un règlement établissant un réseau de la concurrence composé des autorités nationales, régionales et continental de la concurrence pour faciliter la coopération et la coordination dans la mise en œuvre du présent Protocole.
4. L'Autorité recommande toute procédure ou politique visant à renforcer la coopération entre les États membres.

Article 23

Règlement des litiges

Les différends survenant entre les États parties en ce qui concerne leurs droits et obligations découlant du présent Protocole sont réglés conformément au Protocole sur les règles et procédures de règlement des différends en vertu de l'Accord de la ZLECAf.

Article 24

Le Tribunal

1. Le Tribunal est établi en tant qu'organe autonome fonctionnel doté d'une personnalité juridique indépendante.
2. Le Tribunal est chargé des recours contre les décisions prises par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent Protocole. Les décisions du Tribunal sont définitives et contraignantes pour toutes les parties au différend.
3. La composition et les modalités de fonctionnement du Tribunal sont déterminées par un règlement à élaborer par le Conseil des ministres.

PARTIES VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Transition et feuille de route

1. La Conférence adopte une feuille de route pour un régime de concurrence continental africain intégré et unifié conformément au Traité instituant la Communauté économique africaine, tenant en considération les compétences respectives des autorités nationales et régionales de la concurrence.
2. L'Autorité sera opérationnalisée conformément à la feuille de route. Cette feuille de route devient partie intégrante du présent Protocole dès son adoption par la Conférence.
3. L'Autorité sera soutenue administrativement par le Secrétariat de la ZLECAf pendant la période d'opérationnalisation.

Article 26

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification et à l'adhésion des États parties à l'Accord de la ZLECAf, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 23 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 27

Amendement

L'amendement du présent Protocole doit être conforme à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 28

Textes authentiques

Le présent Protocole est rédigé en cinq (5) textes originaux en langues anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise, tous faisant également foi.

**ADOPTÉ PAR LA 36^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,
TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE, LE 19 FÉVRIER 2023**